https://enseignants.se-unsa.org/Protection-sociale-complementaire

Protection sociale complémentaire

- Qualité de vie au travail - Santé au travail -

Date de mise en ligne : lundi 22 septembre 2025

Copyright © ENSEIGNANTS DE L'UNSA - Tous droits réservés

Depuis le 1er janvier 2022, il est possible de bénéficier d'un remboursement forfaitaire de 15 euros/mois dans le cadre de sa protection sociale complémentaire (PSC), autrement dit de sa mutuelle santé.

Les bénéficiaires

Vous bénéficiez de ce forfait si vous êtes :

- fonctionnaire titulaire ou stagiaire ;
- personnel contractuel de droit public ou de droit privé ;
- apprenti ;
- personnel enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat.

En étant dans l'une des positions suivantes :

- en activité (ou en détachement) ;
- en disponibilité pour raison de santé ;
- en congé parental ;
- en congé de proche aidant, de présence parentale, de solidarité familiale.

Le forfait est de 15 euros, que l'on exerce à temps partiel ou à temps complet.

Attention !
Les personnels percevant déjà la complémentaire santé solidaire (C2S) ne sont pas éligibles au forfait de la PSC.

Les modalités de la demande

Si vous êtes à la MGEN et que votre cotisation est prélevée directement sur votre fiche de paie, vous percevez automatiquement le forfait.

Dans les autres cas, la demande de remboursement est à effectuer de façon dématérialisée *via* l'application *Colibris.* Pour faire la demande, il vous faudra une attestation de votre mutuelle précisant que vous êtes bénéficiaire, à titre individuel ou en qualité d'ayant droit, d'une protection sociale complémentaire responsable et solidaire destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Et pour toute question, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre équipe locale du SE-Unsa.

Copyright © ENSEIGNANTS DE L'UNSA